

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
sur la fusion des communes de Servion et Les Cullayes

1 PREAMBULE

Les deux communes de Servion et Les Cullayes ont décidé de ne former, à partir du 1er janvier 2012, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Servion.

2 QUELQUES CHIFFRES

Communes	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010
Les Cullayes	699	212	Conseil général	77
Servion	1073	420	Conseil communal	75
Total	1772	632		

3 BREF HISTORIQUE

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Sites internet des communes de Les Cullayes et Servion.

Au Moyen Age, **Servion** fut le fief d'une famille de chevaliers portant le nom de l'endroit, citée dès le 12ème siècle et qui s'éteignit à Moudon au 15ème siècle.

Jusqu'au début du XIXe siècle, Ferlens faisait partie de la Commune de Servion. La séparation des deux villages fut ordonnée par un décret du Grand Conseil daté du 3 juin 1816.

Depuis de nombreuses années, de "graves" différends opposaient les citoyens des deux bourgs. Le 1er mars 1815, Jean-Jacques Gillieron, Daniel Pasche et Jean-Daniel Pasche adressèrent au Landamman et au Conseil d'État une pétition demandant la séparation et ceci pour les motifs suivants :

- difficultés dans le partage des bois ;
- un seul régent, sauf en hiver, pour les deux agglomérations ;
- séance de municipalité à Servion. Ferlens est trop éloigné (une demi-heure) pour que les gens de Ferlens assistent aux séances ;
- discussion sur le partage des amendes pour délits forestiers (les deux-tiers appartenant aux pauvres du lieu).

Le 3 juin 1816, le Grand Conseil décide le partage. Un acte de partage devra être négocié et les bourgeois devront opter pour Servion ou Ferlens.

L'accord final sera signé le 19 octobre 1820. 834 bourgeois opteront pour Servion et 377 pour Ferlens.

Au Moyen Age, **Les Cullayes** ont fait partie de la seigneurie de Vulliens, dont elles furent détachées à

la fin du 14^{ème} siècle avec Mézières et Carrouge pour former une seigneurie particulière. En 1923, la commune a adopté des armoiries dont la rose rappelle les armes des anciens sires de Vulliens, et le cerf celles des Cerjat, seigneurs au 18^{ème} siècle.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

24 janvier 2002

Les Municipalités de Mézières, Servion et Les Cullayes lancent un projet de fusion. La Commune de Montpreveyres rejoint ce projet de fusion dans un deuxième temps.

15 janvier 2006

Lors de la votation populaire, les citoyens de Montpreveyres refuse le projet de fusion. Il faut toutefois rappeler que les corps électoraux de Servion et de Les Cullayes se sont prononcés à une large majorité en faveur du projet.

2008 à 2010

Le thème des fusions anime les réunions des Syndics des communes du haut de l'ancien District d'Oron regroupées autour de l'Etablissement scolaire de Mézières (les dix Communes de l'AIESM).

2010

La décision est prise d'entreprendre des démarches en vue d'une fusion entre les communes de Les Cullayes et Servion. Mise sur pied des groupes de travail et élaboration d'une convention de fusion.

16 septembre 2010

Adoption de la convention de fusion par le Conseil général de Les Cullayes et par le Conseil communal de Servion.

28 novembre 2010

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les deux corps électoraux.

Fin novembre 2010

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Décembre 2010

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des deux communes concernées.

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Février 2011

Passage en commission.

Mars 2011

Le Grand Conseil adopte l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Avril– Mai 2011

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Automne 2011

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.01.2012

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 16 septembre 2010, les organes délibérants des deux communes ont adopté la convention de fusion. En date du 28 novembre 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Les Cullayes	286	41	63,6%
Servion	394	48	64,1%

5 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE SERVION ET LES CULLAYES

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Servion et Les Cullayes sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2012.

Art. 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Servion.

Les noms de Servion et Les Cullayes cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art. 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de Les Cullayes et se blasonnent comme suit : "Taillé au 1 d'azur au rencontre de cerf d'argent ; au 2 de gueules à la rose d'or une barre du même brochante sur la partition".

Art. 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes de Servion et Les Cullayes deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Servion dès le 1er janvier 2012.

Art. 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1er janvier 2012, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1er janvier 2012, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Art. 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Servion sont :

- a. le Conseil communal ;
- b. la Municipalité ;
- c. le Syndic.

Sous réserve de l'acceptation par le peuple de la modification de l'article 151 de la Constitution du Canton de Vaud, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en

vigueur de la fusion au 1er janvier 2012. Les autorités de la nouvelle commune sont élues en automne 2011 et entrent en fonction le 1er janvier 2012.

Si le peuple refuse la modification constitutionnelle susmentionnée, les élections générales du printemps 2011 sont maintenues et les nouvelles autorités des deux communes entrent en fonction le 1er juillet et siègent jusqu'au 31 décembre 2011. Les autorités de la nouvelle commune sont élues en automne 2011 et entrent en fonction le 1er janvier 2012.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose de 50 membres et la Municipalité de 5 membres.

Art. 8 - Election du Conseil communal

Pour les premières élections de la législature en cours (2011-2016), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges au Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins un siège au Conseil communal.

L'élection a lieu au système majoritaire.

Art. 9 - Election de la Municipalité et du Syndic

Pour les premières élections de la législature en cours (2011-2016), les sièges de la Municipalité sont répartis entre les deux communes regroupées, soit 3 sièges pour Servion et 2 sièges pour Les Cullayes, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 10 - Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité

Les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2011-2016) doivent être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Servion. Toutefois, certains services pourront être décentralisés dans la localité de Les Cullayes.

Art. 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Servion.

La localité de Les Cullayes conserve toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 13 - Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils sont regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité.

Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 14 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 15 - Cimetières

La nouvelle commune reprend et maintient les deux cimetières des anciennes communes de Servion et Les Cullayes.

Art. 16 - Budget et comptes

Le budget pour l'année 2012 est adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2012. Le bouclage des comptes 2011 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune en 2012.

Article 17 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 75% du taux cantonal de base, sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entre en vigueur le 1er janvier 2012. Il est applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2012.

L'impôt foncier pour l'année 2012 est fixé à 1 o/oo.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2012 sont adoptés par les autorités de la nouvelle commune au tout début de l'année 2012, puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la "Feuille des avis officiels".

Art. 18 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des deux communes se concertent pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils.

Art. 19 – Groupement forestier

Dès l'entrée en force de la fusion, les autorités se détermineront, avec l'accord du Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) et des autres partenaires concernés, sur le groupement forestier auquel la nouvelle commune entend adhérer.

Art. 20 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation dans la nouvelle commune.

b) Pour une période transitoire se terminant en principe au 31 décembre 2013, les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation:

- Le règlement du Conseil communal de Servion du 24 avril 2002 (état au 09.09.2005) ;
- Le règlement sur le cimetière et les inhumations de la commune de Les Cullayes du 1er mars 2010 ;
- Le règlement de police de la commune de Les Cullayes du 3 septembre 1997 ;
- Le règlement sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets de la commune de Les Cullayes du 14 décembre 1994 ;
- Le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Servion du 5 janvier 1994.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre b) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux, dans les meilleurs délais.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2013, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- Le règlement sur la distribution de l'eau de la commune de Les Cullayes du 19 avril 1989 ;
- Le règlement intercommunal de distribution d'eau des communes de Servion, Ferlens et Essertes du 12 mars 1993 ;
- Le règlement sur les égouts et l'épuration des eaux usées de la commune de Les Cullayes du 19 mai 1989 ;
- Le règlement sur les égouts de la commune de Servion du 12 mars 1993 ;
- Le règlement sur le téléréseau de la commune de Servion du 13 août 1976.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c) qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2013 seront caducs au 1er janvier 2014.

d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de

règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 21 - Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 22 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes.

Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 890'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 23 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera ensuite soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 7 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district de Lavaux-Oron, sera modifié durant le troisième trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er janvier 2012.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune incidence sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 336 communes à partir du 1er janvier 2012.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 890'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er janvier 2012, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Autres

Conformément à l'article 151 alinéa 5 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et en dérogation à l'article 81 alinéa 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), les élections des nouvelles autorités de la commune de Servion se dérouleront en automne 2011.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des Communes de Servion et Les Cullayes

du 15 décembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des Communes de Servion et Les Cullayes

vu la convention de fusion entre les Communes de Servion et Les Cullayes

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les Communes de Servion et Les Cullayes sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Servion, dès le 1^{er} janvier 2012.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 28 novembre 2010, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune de Servion seront convoqués en automne 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune de Servion selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean